

Le 1^{er} juin 2007

FINANCIÈRE MONCEY

Rapport du président sur le contrôle interne

Conformément aux dispositions de l'article L 225-68 du Code de commerce, le président du Conseil d'administration doit rendre compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Ce document est consultable sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.AMF-france.org) et sur le site de la société (www.financiere-moncey.fr).

.

